



COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

DECISION N° 03/08-UEAC-066-CM-17

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Relative à la mise en place d'un Comité de pilotage du lancement de la Compagnie aérienne communautaire en zone CEMAC.-

CONSEIL DES MINISTRES

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1996 et ses Additifs en dates du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

VU l'Acte additionnel n° 02/01-CEMAC-066-CE-03 du 8 décembre 2001 portant création d'une compagnie communautaire de transport aérienne en zone CEMAC ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

VU le Règlement n° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

VU la résolution des Ministres en charge de l'Aviation Civile réunis en Comité ad hoc à Yaoundé le 10 juin 2008 ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats

EN sa séance du 20 JUIN 2008

DECIDE

Article 1^{er} : Il est mis en place un Comité de Pilotage chargé de mener les diligences nécessaires au lancement opérationnel des activités de la compagnie communautaire de transport aérien en zone CEMAC ;

A ce titre, le Comité de pilotage est chargé de finaliser l'étude de faisabilité et présenter un plan de mise en œuvre, en concertation avec toutes les parties prenantes au projet.

Les modalités de fonctionnement du Comité de Pilotage ainsi que son chronogramme sont précisés par la Commission de la CEMAC.

Article 2 : Placé sous la présidence de la Commission de la CEMAC, le Comité de Pilotage est composé de :

- Un représentant de la BEAC ;
- Un Représentant de la BDEAC ;
- Un Expert financier de l'Aviation civile ;
- Un Expert commercial Vente /Marketing/Logistique et Fret ;



- Un Expert Opération sol ;
- Un Expert Navigabilité et Maintenance ;
- Un Expert Opérations aériennes ;
- Un Expert en Communication ;
- Un Juriste ;
- Un Expert en ressources humaines ;

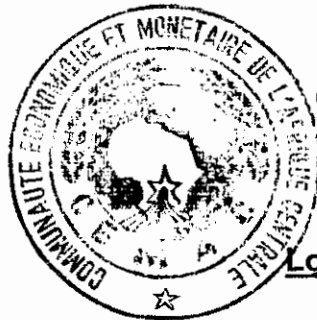
Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par la Direction des Transports et Télécommunications de la commission de la CEMAC.

Le Comité de Pilotage est habilité à mettre en place des groupes de travail pour la mise en œuvre des actions spécifiques. Il peut également faire appel à toute autre compétence qu'il juge nécessaires.

Article 3 : Un budget de fonctionnement est alloué au Comité de Pilotage.

Article 4 : La présente Décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

YAOUNDE, le 20 JUIN 2008



LE PRESIDENT

Louis Paul MOTAZE